

A_2023_18

Extinction de l'éclairage public

Commune de BASSIGNAC-LE-BAS
19430 BASSIGNAC-LE-BAS
Canton d'ARGENTAT
Arrondissement de TULLE

Arrêté n° 2023-18 en date du 12 septembre 2023 portant sur l'extinction de l'éclairage public

Le Maire de la commune de BASSIGNAC-LE-BAS (Corrèze),

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-12 en date du 12 avril 2023 relative à la coupure de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE :

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le territoire de la commune de BASSIGNAC-LE-BAS (deux points existants à l'Auvergnassou et au bourg) sont modifiées

Préfecture de TULLE
Date de réception de l'AR: 12/09/2023
019-211901707-20230912-A_2023_18-AR

à compter du 12 septembre 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur les zones définies ci-dessus, l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 05h00 tous les jours.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et fera l'objet d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corrèze, Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bassignac-le-Bas, le 12 septembre 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre LASSERRE.

12/09/2023

